

## Piquets de grève : les suites de la décision du Comité européen des Droits sociaux du 13 septembre 2011

---

**Jean-François NEVEN<sup>1</sup>**  
**Conseiller à la Cour du travail de Bruxelles**  
**Maître de conférences invité à l'UCL**

1. Dans un précédent commentaire de la décision du 13 septembre 2011<sup>2</sup>, j'avais souligné<sup>3</sup> à quel point les interdictions<sup>4</sup> édictées par le juge des référés en matière de grève, le plus souvent sur requête unilatérale et sous peine d'astreinte, pouvaient être variables.

Souvent, ce n'est que l'accès à l'entreprise qui est en cause. Parfois, c'est de manière plus large, tout acte de nature à entraver, de manière active ou passive, directement ou indirectement, l'exercice de l'activité de l'entreprise et de ses travailleurs, que l'ordonnance entend interdire.

La réclamation collective n°59/2009<sup>5</sup> introduite par les organisations syndicales belges auprès du Comité européen des Droits sociaux (C.E.D.S) ne concernait que les ordonnances relatives aux piquets de grève et donc principalement la question du libre accès à l'entreprise. De ce point de vue, la saisine du C.E.D.S était donc moins large que ce dont il avait pu être question, depuis le début des années 2000, dans le cadre de l'examen des rapports périodiques présentés au C.E.D.S par la Belgique<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Le présent texte a été rédigé en vue du Colloque organisé par le Jeune Barreau de Bruxelles, sous la coordination scientifique de Me Frédéric KRENC, le 5 mars 2015, auditoire Bordet A, SPF Justice, Bd. De Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles. La rédaction a été clôturée le 15 décembre 2014. Des modifications sont encore susceptibles d'être apportées avant publication.

<sup>2</sup> Comité européen des Droits sociaux, décision du 13 septembre 2011, sur la réclamation n° 59/2009, CES, CGSLB, CSC, FGVB/Belgique, *Chron. D. S.*, 2014, p.10 (ci-dessous C.E.D.S., 13 septembre 2011, n° 59/2009).

<sup>3</sup> J.-Fr. NEVEN, « Les piquets de grève, la procédure sur requête unilatérale et les pouvoirs du juge des référés après la décision du Comité européen des Droits sociaux du 13 septembre 2011 », *R.D.S.*, 2012, p. 389-428 ; pour d'autres commentaires, voy. F. DORSSEMONT, « Libres propos sur la légitimité des requêtes unilatérales contre l'exercice du droit à l'action collective à la lumière de la décision du Comité européen des droits sociaux (réclamation collective n°59/2009) », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, FUSL, Anthémis, 2012, p. 129-147 ; D. DEJONGHE, F. RAEPSAET, « L'intervention du juge des référés sur requête unilatérale en cas de conflit collectif: contraire à la Charte sociale européenne? », *R.D.S.* 2013, p. 75-169 ; P. HUMBLET, « Behoort de tussenkomst van de rechter in collectieve conflicten tot het verleden? », *R.A.B.G.*, 2013, p. 854-862 ; I. VAN HIEL, obs. sous Prés. Civ. Brussel, 17 octobre 2013, *Chr. D.S.*, 2014, p. 30-34.

<sup>4</sup> Pour une analyse de ces décisions, voy. B. ADRIAENS, D. DEJONGH, « De rechterlijke tussenkomst bij stakingen. Een analyse van de rechtspraak inzake oktoberstakingen tegen het generatie pact », *J.T.T.*, 2006, p. 72 ; N. BEAUFILS, « Droit de grève en bref : principes de base et nouvelles tendances », *J.T.T.*, 2010, p. 133 à 135 ; I. VAN HIEL, « Staking en collectieve actie in de naoorlogse Belgische rechtspraak en rechtsleer », *R.D.S.*, 2012, p. 172 et s. ; F. SAELENS, S. MARQUANT, « Stakingen en stakingspiketten, een stand van zaken », *Oriëntatie*, 2008/5, p. 135-137 ; E. BREWAEYS, B. LIETAERT, K. SALOMEZ, « Het kort geding bij collectieve arbeidsconflicten », in *Collectieve conflicten*, P. HUMBLET, G. COX, Kluwer, Collectief arbeidsrecht, 2011, p. 206.

<sup>5</sup> [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC59CaseDoc1\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC59CaseDoc1_fr.pdf)

<sup>6</sup> A propos des conclusions antérieures à la réclamation, voy. J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, p. 410-413. Pour un commentaire plus détaillé, voy. D. DEJONGHE, F. RAEPSAET, *op. cit.*, p. 97-133.

La présente contribution n'a pas pour objet de commenter une nouvelle fois la décision du 13 septembre 2011 par laquelle il a été répondu à la réclamation des organisations syndicales belges, mais seulement de voir comment cette décision a été reçue en droit interne et dans quelle mesure elle a modifié les pratiques.

#### **A. La décision du 13 septembre 2011 et le suivi du Gouvernement belge.**

2. Selon le C.E.D.S., le droit de participer à un piquet de grève n'est pas une simple modalité d'exercice du droit de grève mais constitue une composante du droit à l'action collective méritant d'être protégée au même titre que le droit de grève lui-même (voir point 29 de la décision).

De manière centrale, la décision énonce :

*« 34. L'exercice du droit de grève implique qu'une conciliation soit ménagée entre les droits et libertés, d'un côté, et les responsabilités, de l'autre, des personnes physiques et morales impliquées dans le conflit.*

*35. Si le recours à des 'piquets' est, de par les modalités de sa mise en œuvre, de nature à porter atteinte à la liberté des non-grévistes, par l'utilisation d'intimidations ou de violences, l'interdiction de ces modalités de mise en œuvre ne saurait être considérée comme contraire au droit de grève reconnu à l'article 6§4.*

*36. Au contraire, dans les situations où le recours à des 'piquets' n'empêche en rien le libre choix des salariés de participer ou non à la grève, restreindre le droit des grévistes de recourir à cette modalité revient à restreindre leur droit de grève, de même qu'il est légitime que les travailleurs grévistes cherchent à entraîner l'ensemble des travailleurs dans leur mouvement ».*

Ces motifs de la décision ont été lus de manière assez divergente. J'y reviendrai.

A la question de savoir si des restrictions aux droits garantis par la Charte peuvent être apportés par le biais d'une ordonnance sur requête unilatérale, - soit en d'autres termes, à la question de savoir si une ordonnance peut satisfaire aux exigences de l'article G<sup>7</sup> de la Charte -, le Comité répond que ce type d'ordonnance manque de prévisibilité (point 43), que « l'exclusion des syndicats de la procédure d'urgence peut conduire à une situation où l'intervention des tribunaux risque de produire des résultats injustes ou arbitraires » (point 44) et que si « (l'ordonnance) peut être utilisée dans le but de protéger les droits des autres travailleurs et/ou des entreprises », il faut admettre que du fait de son caractère unilatéral,

---

<sup>7</sup> Cet article est libellé comme suit: « (1) Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. (2) Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

« son application pratique va au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger ces droits » (point 45).

3. Lors de la réunion des Délégués des Ministres du 1<sup>er</sup> février 2012, le Délégué de la Belgique a fait la déclaration suivante :

*« Le Gouvernement belge a étudié le rapport du Comité européen des Droits sociaux du 16 septembre 2011<sup>8</sup> et entend prendre en compte les remarques qu'il contient.*

*Le rapport constate notamment que :*

- *l'intervention du juge dans un conflit collectif n'est permise dans le cadre de l'article 6, §4, de la Charte sociale européenne révisée, que pour autant qu'elle vise la protection des citoyens contre l'usage de violence de la part de piquets de grève, respectivement la sauvegarde du droit de travailleurs de ne pas prendre part à la grève ;*
- *la jurisprudence ne respecte pas toujours les limitations précitées et, donc, présente insuffisamment de cohérence selon le rapport ;*
- *la procédure sur requête unilatérale, telle qu'elle s'applique actuellement, n'offre pas assez de garanties, notamment faute d'un débat contradictoire.*

*Le Gouvernement belge étudiera dès lors, en concertation avec les partenaires sociaux, de quelle façon il pourra être donné suite aux remarques du rapport du CEDS.*

*Le Gouvernement n'est par conséquent pas ignorant de la problématique sous-jacente et souhaite rappeler, dans ce cadre, que, déjà en 2001/2002, le Ministre de l'Emploi de l'époque avait formulé une proposition (voir Mémoire du Gouvernement belge, p. 36) pour rencontrer les désirs des organisations de travailleurs qui, cette fois aussi, se trouvaient à l'origine de la plainte.*

*Pour éviter l'intervention du législateur, les organisations de travailleurs ont alors en 2002, en concertation avec les organisations patronales, pris une initiative parallèle. Cet accord, dit « gentlemen's agreement », dans lequel les organisations de travailleurs appellent leurs affiliés à ne pas recourir à la violence lors de conflits collectifs et à observer les délais de préavis de grèves et les organisations d'employeurs appellent leurs membres à éviter des procédures judiciaires dans le cadre de conflits collectifs, n'est pas toujours respecté.*

*Déjà en novembre 2008, le Ministre de l'Emploi avait demandé une évaluation de cet accord aux partenaires sociaux au Conseil national du travail. Jusqu'ici, cela n'a pas encore donné de résultat.*

---

<sup>8</sup> La décision du 13 septembre 2011, a fait l'objet, conformément à l'article 8 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives du 9 novembre 1995, d'un rapport qui a été transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 16 septembre 2011. Certains commentaires se réfèrent à la date du rapport, d'autres à la date de la décision.

*C'est pourquoi il sera demandé au Ministre de l'Emploi de transmettre le rapport du Comité aux partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail pour le joindre à sa demande antérieure d'évaluation du « gentlemen's agreement en matière de grèves ».*

*En outre, il sera demandé au ministre de la Justice d'attirer l'attention des autorités judiciaires sur les constatations du rapport du CEDS ».*

La décision du C.E.D.S. a été rendue publique le 8 février 2012<sup>9</sup>.

Comme prévu, la principale initiative du Ministre de l'Emploi fut de communiquer la décision au Conseil national du travail. Il n'en est apparemment rien sorti de neuf<sup>10</sup>.

En réponse au Sénateur qui lui demandait « quelles sont les initiatives qui ont été prises ou qui sont envisagées le cas échéant, à la suite de la condamnation de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux en vue de se mettre en conformité avec l'art 6, § 4, de la Charte Sociale européenne »<sup>11</sup>, la Ministre de l'Emploi a, le 3 septembre 2013, répondu qu'elle avait « demandé au Conseil national du Travail de communiquer le rapport du Comité (lire : C.E.D.S.) aux partenaires sociaux et de le joindre à la précédente demande d'évaluation du « gentlemen's agreement » mais que l'évaluation du « gentlemen's agreement », demandée au Conseil national du travail en 2008 n'avait « donné lieu à aucun résultat jusqu'à présent ».

La Ministre de l'Emploi a aussi précisé qu'« à sa demande, le Ministre de la Justice a diffusé la résolution et l'interprétation du Comité des ministres aux magistrats, élément que les partenaires sociaux au sein du CNT considéraient comme très important ».

Il semble toutefois que la Ministre de la Justice ait fait sa communication au Collège des procureurs généraux, ce qui peut sembler inapproprié dans la mesure où les requêtes en matière de grève ne font pas l'objet d'une communication au Ministère public.

Le Gouvernement a dans le même temps été interpellé par l'Organisation internationale du travail (O.I.T.).

---

<sup>9</sup> Selon le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, le Comité des Ministres est appelé, sur base du rapport, à adopter une résolution. La décision est rendue publique en même temps que cette résolution ou au plus tard dans un délai de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres.

<sup>10</sup> Sur la suggestion de répondre à la décision du C.E.D.S. par une modification législative prévoyant la mise en place d'une procédure contradictoire d'urgence, voy. P. HUMBLET, « Behoort de tussenkost van de rechter in collectieve conflicten tot het verleden? », *R.A.B.G.*, 2013, p. 860-861 et « Modestes propositions à tous ceux qui croient encore au dialogue social », in *Actualités du droit de grève*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2009, p. 116-120.

<sup>11</sup> Réponse de la ministre de l'Emploi du 3 septembre 2013 à la question écrite n° 5-8936, de Mr Hassan Boussetta du 3 mai 2013 ; voy. aussi Réponse de la ministre de l'Emploi du 3 septembre 2013 à la Question n° 509 de Mme Christiane Vienne du 21 juin 2013, Q.R., Chambre 53-127, p. 57.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'O.I.T.<sup>12</sup>, a adressé en 2013 une demande directe au Gouvernement belge portant sur les suites de la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Prenant acte de ce que « le comité a notamment considéré que la procédure d'intervention du président du Tribunal de première instance dans le cadre d'une requête unilatérale pour empêcher certaines actions collectives n'est pas suffisamment loyale parce que les syndicats n'y sont pas associés et que l'intervention du pouvoir judiciaire devient illégitime si elle vise à empêcher préventivement certaines actions collectives ou à interdire un piquet de grève sans vérifier si des faits de violence sont commis ou si les droits des non-grévistes sont bafoués », la Commission d'experts a « prié le gouvernement de s'assurer du plein respect du *gentlemen's agreement* et de la résolution du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe par tous les acteurs et institutions concernés » et « de l'informer dans son prochain rapport de l'impact de la résolution du Conseil des ministres »<sup>13</sup>.

Je n'ai pas connaissance de la suite qui a été donnée à cette demande par le Gouvernement belge.

## **B. Le débat doctrinal : la persistance de lectures divergentes**<sup>14</sup>

4. La décision du C.E.D.S. a fait l'objet de plusieurs commentaires approfondis, parfois critiques sur l'action du Comité lui-même<sup>15</sup>. Le premier mérite de la décision du 13 septembre 2011 est assurément d'avoir intensifié l'intérêt pour les travaux du C.E.D.S., notamment, lorsqu'ils évoquent des questions socialement sensibles en Belgique. Ce n'est probablement pas un hasard si depuis lors, d'autres décisions ont été commentées dans des revues juridiques belges<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Sur les approches convergentes de l'O.I.T. et du Conseil de l'Europe, voy. P. LYON-CAEN, « La décision du 13 septembre 2011 du Comité européen des droits sociaux à la lumière de la jurisprudence des organes de contrôle de l'O.I.T. », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, FUSL, Anthémis, 2012, p. 121-128.

<sup>13</sup> [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3143535](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3143535).

<sup>14</sup> On comparera le communiqué de presse des organisations syndicales diffusé lorsque la décision a été rendue publique (<http://www.fgtb.be/web/guest/press-releases-fr/-/press/607572/&p>) et les réactions des employeurs (dont question, notamment dans le *Standaard* du 27 janvier 2012, sous le titre « *Geen vrijgeleide voor stakerpost* »). Chaque partie donnait l'impression d'avoir obtenu gain de cause. Voy. aussi I. VAN HIEL, « *Stakersposten beschermd door Europees Sociaal Handvest* », *Juristenkrant* 2012, liv. 243, p. 16.

<sup>15</sup> D. DEJONGHE, F. RAEPSAET, *op.cit.*, p. 168 : ces auteurs considèrent, notamment, que le Comité « s'est basé sur des postulats erronés ».

<sup>16</sup> A. AHKIM, J. FIERENS, F. PAUWELS, J. WETS, « L'intégration sociale des minorités (le cas particulier des Roms », in X., *Pauvreté en Belgique 2013. Annuaire 2013*, p.79-98 (à propos de la décision du 21 mars 2012 sur le bien-fondé de la réclamation n° 62/2010, FIDH c. Belgique) ; N. BERNARD, « La lancinante question de l'expulsion des Roms (et autres considérations) (Com. E.D.S., Médecins du Monde-International c. France, 11 septembre 2012) », *Rev. trim. D.H. 2013*, p. 909-943 ; X., « L'accueil des enfants étrangers: la Belgique est condamnée! », *J. dr. jeun. 2013*, liv. 323, p. 24-26 ; J. MARTENS et J.-Fr. NEVEN, « La consolidation du devoir d'assistance des États envers les mineurs étrangers en séjour irrégulier, Comité européen des Droits sociaux n° 69/2011, 23 octobre 2012 (DEI / Belgique) », *Rev. trim. D.H. 2014*, p. 167-194 ; P. STANGOS, Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne. Le rôle singulier du Comité Européen des Droits Sociaux et de sa jurisprudence, *C.D.E. 2013*, p. 319-393 ; I. HACHEZ, « Le Comité européen des droits sociaux confronté à la crise financière grecque: des décisions osées mais inégalement motivées », *R.D.S.*, 2014, p.243-279.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que la décision du C.E.D.S. a fait l'objet de lectures divergentes.

C'est ainsi que pour D. DEJONGHE et F. RAEPSAET, si l'on excepte une analyse qu'ils jugent incorrecte, du défaut d'équité procédurale des requêtes unilatérales, la « pratique actuelle » (des ordonnances sur requête unilatérale) « ne porte pas atteinte à la Charte sociale européenne »<sup>17</sup>. Ces auteurs voient, au contraire, dans la décision du 13 septembre 2011, une confirmation de ce que pour le C.E.D.S., « le blocage de l'accès à l'entreprise ne fait pas partie du droit de grève et viole les droits des travailleurs volontaires et des employeurs »<sup>18</sup>.

La possibilité « de faire empêcher des blocages par requête unilatérale » leur paraît d'autant plus opportune qu'il n'est pas possible « de mettre en cause la responsabilité des organisations syndicales qui, le cas échéant, appellent à la mise en place de des blocages ou qui les ont organisés »<sup>19</sup> : on relèvera toutefois que la décision du C.E.D.S. n'évoque pas cette question.

F. DORSSEMONT propose une lecture sensiblement différente.

Le caractère pacifique de l'action collective lui semble le point cardinal « permettant de distinguer des modalités d'action collective qui entrent dans l'article 6, §4, de la C.S.E. et celles qui n'y entrent pas »<sup>20</sup>.

S'il découle du point 36 de la décision du C.E.D.S., que le piquet de grève « ne peut empiéter sur le libre choix des salariés de participer ou non à la grève », F. DORSSEMONT estime que « le Comité ne valide pas les ordonnances interdisant... d'entraver l'accès à l'entreprise » car même en cas de blocage de « l'accès à l'entreprise (...), un travailleur ne sera jamais forcé de participer à la grève »<sup>21</sup>. En d'autres termes, il estime qu'une atteinte sans violence à la liberté de travail des non-grévistes, est conforme à la Charte pour autant que ce faisant le non-gréviste ne soit pas contraint de participer à la grève.

Cette lecture a assurément le mérite de coïncider avec le texte de la décision, et plus particulièrement, avec son point 36 (cfr ci-dessus) qui vise le « *libre choix des salariés de participer ou non à la grève* » et non la liberté de travail des non-grévistes : j'y reviendrai.

A propos de la critique du caractère unilatéral des requêtes, F. DORSSEMONT considère la « découverte d'une équité procédurale inscrite implicitement dans l'exigence que des restrictions soient prescrites par la loi », comme la plus grande surprise de la décision<sup>22</sup>. Il estime que par ce repli procédural, la décision est passée à côté d'une partie de l'essence de la réclamation. Il rejoint dès lors l'opinion divergente de certains membres du Comité pour

---

<sup>17</sup> D. DEJONGHE, F. RAEPSAET, *op. cit.*, p. 169.

<sup>18</sup> *Idem.*

<sup>19</sup> *Idem.*

<sup>20</sup> F. DORSSEMONT, « Libres propos sur la légitimité des requêtes unilatérales contre l'exercice du droit à l'action collective à la lumière de la décision du Comité européen des droits sociaux (réclamation collective n°59/2009) », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, FUSL, Anthémis, 2012, p. 140.

<sup>21</sup> *Idem*, p. 141.

<sup>22</sup> *Idem*, p. 143.

qui la décision ne met « pas suffisamment en exergue le caractère fondamental du droit de participer à des piquets de grève comme une modalité du droit à l'action collective »<sup>23</sup>.

5. Il me semble que la décision du 13 septembre 2011 présente, sur le fond, une cohérence interne, qui mérite d'être soulignée et qu'en ce qui concerne sa dimension procédurale, elle peut être mise en lien, tant avec les réserves que la doctrine formule de manière générale à propos de l'admissibilité de la requête unilatérale, au regard des exigences du procès équitable, qu'avec les préoccupations exprimées par la Cour européenne des droits de l'homme à propos des pouvoirs du juge des référés que l'on a tendance en droit interne à considérer comme statuant *en-dehors du droit* et du contrôle de la Cour de cassation, et, partant, sans qu'il soit tenu d'avoir un égard particulier pour les droits fondamentaux<sup>24</sup>.

J'ai proposé<sup>25</sup> cette approche positive de la décision dans un précédent article auquel je renvoie pour plus de précisions (en particulier sur le volet procédural)<sup>26</sup>, me contentant ici d'en rappeler quelques éléments.

La décision me semble tirer sa cohérence de ce qu'elle respecte l'architecture « à deux étages » de la Charte qui, d'une part, énonce un principe en son article 6, § 4, et, d'autre part, organise les restrictions à ce principe, au travers de son article G.

Au regard de l'article 6, § 4<sup>27</sup>, le Comité me paraît énoncer sans ambiguïté que :

- le droit de participer à des piquets de grève est une composante à part entière du droit à l'action collective<sup>28</sup> ; il mérite une protection équivalente à celle du droit de grève ; il ne doit pas nécessairement être garanti par un texte écrit ;
- la Charte ne couvre pas les actes d'intimidation et de violence : le droit à l'action collective garanti par l'article 6, § 4, ne concerne donc que les piquets de grève pacifiques ;
- le piquet de grève doit respecter la liberté des autres travailleurs de ne pas participer à la grève.

Il apparaît ainsi que l'article 6, § 4, ne protège pas la liberté de travail des non-grévistes, mais seulement leur droit de ne pas participer à la grève. Il paraît, en effet, logique que la décision

---

<sup>23</sup> *Idem*, p. 147, et « Opinion dissidente de Monsieur Luis Jimena Quesada à laquelle se rallient M. Jean-Michel Belorgey et M. Rüçhan Isik », *Chr. D.S.*, 2014, p. 15.

<sup>24</sup> Voy. les références citées in J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, p. 408-410 et 424-426.

<sup>25</sup> Voy. J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, p. 329-428.

<sup>26</sup> *Idem*, à propos des perspectives ouvertes en ce qui concerne les pouvoirs du juge des référés et la justification de la requête unilatérale, les points 48 à 50, p. 424-428.

<sup>27</sup> Cet article est libellé comme suit : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties reconnaissent: le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur ».

<sup>28</sup> Voy. aussi I. VAN HIEL, obs. sous Prés. Civ. Brussel, 17 octobre 2013, *Chr. D.S.*, 2014, n° 6, p. 32.

retienne comme limite à un droit fondamental qui comme le droit de grève, n'est pas absolu, la liberté de ne pas exercer ce droit, et rien d'autre<sup>29</sup>.

Je ne peux donc pas me rallier à la lecture proposée par D. DEJONGHE et F. RAEPSAET qui, tout au long de leur analyse<sup>30</sup>, établissent une synonymie (et en réalité, opèrent un subtile glissement) entre le droit de ne pas participer à la grève et la protection de la liberté de travail. Or, ce n'est pas ce qui est écrit au point 36 de la décision. Ce point n'évoque que la liberté de ne pas participer à la grève. Il me paraît évident que si le Comité avait estimé que la liberté de travail est le pendant du droit à l'action collective, il se serait exprimé en ce sens de manière explicite.

Il est exact que la version anglaise du point 35 de la décision varie quelque peu de la version française<sup>31</sup>. La suggestion<sup>32</sup>, toutefois, de voir dans l'utilisation des termes « *rights* » (au pluriel) et « *for example* », une possible extension me paraît discutable. Admettre que ces termes autorisent l'interprète de la décision à y voir plus que ce qu'elle mentionne et à y introduire la protection de tous les droits des non-grévistes qu'il lui semble opportun de protéger, viderait la décision de son sens et ouvrirait la porte à une insécurité juridique excessive.

Est-ce à dire que les Etats parties à la Charte sociale européenne ne peuvent préserver la liberté de travail des non-grévistes, voire plus généralement les intérêts économiques des employeurs ?

Assurément, non : ils peuvent le faire<sup>33</sup>, et les instruments de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) les y autorisent également<sup>34</sup>. Toutefois, au regard de la Charte sociale européenne, ces restrictions doivent, - comme les Etats parties l'ont d'ailleurs confirmé dans l'Annexe à la Charte<sup>35</sup> -, satisfaire aux exigences de l'article G.

---

<sup>29</sup> *Idem*.

<sup>30</sup> D. DEJONGHE, F. RAEPSAET, *op.cit.*, p. 143.

<sup>31</sup> Point 35: "If the picketing procedure operates in such a way as to infringe the rights of non-strikers, through for example to use intimidation or violence, the prohibition of such activity cannot be deemed to constitute a restriction on the right to strike as recognized in Article 6§4".

<sup>32</sup> D. DEJONGHE, F. RAEPSAET, *op.cit.*, p. 143.

<sup>33</sup> Comme l'a fait l'Estonie sans que cela suscite de constat de violation de la part du Comité, voir conclusions citées par D. DEJONGHE, F. RAEPSAET, *op.cit.*, p. 144. Dans ces conclusions relatives à l'Estonie, le Comité semble toutefois s'être fondé sur l'article G de la Charte révisée en rappelant que cet article n'autorise des restrictions au droit de grève que « si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs » (Conclusions, 2004, T. 1., *Estonie*, p. 166).

<sup>34</sup> En ce sens, il me paraît inutile de tirer argument des prises de position du Comité de la liberté syndicale, pour affaiblir le principe inscrit à l'article 6, § 4, de la Charte sociale européenne : ce principe est passible de restrictions équivalentes à celles admises de manière prétorienne par les organes de l'O.I.T., mais à condition de respecter l'article G. de la Charte sociale européenne. Les déductions que D. DEJONGHE, F. RAEPSAET, *op.cit.*, p. 144, tirent des prises de position des organes de contrôle de l'O.I.T., ne me semblent donc pas pertinentes.

<sup>35</sup> Selon cette Annexe, « il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G ».



Cet article<sup>36</sup> qui vise, en particulier, à assurer la prééminence du droit, n'est pour l'essentiel que la reproduction des exigences de même nature qu'énoncent les articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, à propos des restrictions qui peuvent être apportées aux droits garantis par ces dispositions<sup>37</sup>.

Ainsi, une restriction n'est, notamment, admissible que si elle est prévue par la loi.

Or, aussi souple que puisse être l'exigence de légalité dans les instruments du Conseil de l'Europe, le constat fait par la décision du 13 septembre 2011 que les ordonnances sur requête unilatérale, ne présentent pas le degré de prévisibilité et de stabilité requis pour être considérées comme une loi, paraît difficilement discutable.

Ces ordonnances, lorsqu'elles font droit à la requête de l'employeur, se contentent d'autoriser, en tout ou partie, ce qui est demandé sans aucun examen individualisé de la situation : lorsqu'elles interviennent de manière préventive, elles ne reposent le plus souvent que sur un *tract* évoquant la possibilité d'un piquet de grève<sup>38</sup>. Il est donc fréquent qu'elles soient rétractées en cas de tierce opposition<sup>39</sup>, notamment, lorsque la réalité s'avère en définitive différente de celle qui avait été *anticipée* par la requête unilatérale. Elles manquent assurément de stabilité.

Le caractère divisé de la jurisprudence démontre aussi leur manque de prévisibilité<sup>40</sup>.

### **C. La jurisprudence postérieure à février 2012 : le message a-t-il été entendu ?**

6. Comme annoncé, la présente contribution est l'occasion de se demander dans quelle mesure la décision du C.E.D.S. a une incidence sur la jurisprudence belge et comment elle a été reçue judiciairement depuis qu'elle a été rendue publique, il y a un peu plus de deux ans.

L'échantillon des décisions prononcées depuis février 2012 est évidemment restreint.

Certaines décisions font toutefois expressément référence, non seulement à l'article 6, § 4, de la Charte sociale européenne, mais aussi à la décision du Comité européen des Droits sociaux du 13 septembre 2011.

---

<sup>36</sup> A propos de l'article 31 de la Charte de 1961 (devenu l'article G, dans la Charte révisée), le Comité a été amené à préciser : « *The Committee accordingly held that, on the basis of Article 31 of the Charter, damages caused to third parties and financial losses sustained by the employer could only be taken into consideration in exceptional cases, when justified by a pressing social need* » (conclusions XIII-1, p. 152).

<sup>37</sup> On pourra se référer à l'opinion très argumentée du Juge Pinto de Albuquerque, dans l'affaire Cour E.D.H, arrêt du 27 novembre 2014, aff. *Hrvatski Lijecnicki Sindikat c. Croatia*, p. 33: « *the Convention protects the right to strike as an essential, core right of workers' freedom of association, and any restrictions to that right must be lawful, pursue a legitimate aim stated in Article 11 § 2 of the Convention and be necessary in a democratic society* ».

<sup>38</sup> Voy. les exemples analysés ci-dessous, n° 7.

<sup>39</sup> *Idem*.

<sup>40</sup> C.E.D.S., 13 septembre 2011, n° 59/2009, point 43 : « des incohérences selon l'approche semblent exister dans des cas similaires, et la jurisprudence ne présente pas suffisamment de précision et de cohérence pour permettre aux parties qui souhaitent former un 'piquet' de prévoir si leur action sera soumise à des restrictions légales ».

## a) Les ordonnances sur requête unilatérale

7. La décision du C.E.D.S. n'a pas empêché que des ordonnances soient encore prononcées sur requête unilatérale.

J'ai pu prendre connaissance de quelques décisions inédites<sup>41</sup> (les ordonnances sur requête unilatérale ne sont en effet généralement pas publiées) : je ne peux prétendre avoir eu accès à toutes les décisions intervenus depuis février 2012.

Pour autant qu'on puisse se faire une opinion au travers des quelques attendus auxquelles elles se résument le plus souvent, les ordonnances sur requête unilatérale présentent des intensités variables.

Certaines ordonnances réagissent à un piquet de grève déjà en place et dont la réalité est attestée par un ou plusieurs constats d'huissier<sup>42</sup>.

D'autres sont préventives. Elles se fondent alors, le plus souvent, sur une allégation très générale, comme l'annonce par voie de presse d'une grève générale<sup>43</sup> ou l'annonce d'un piquet de grève<sup>44</sup> ou le fait que « si les actions annoncées pouvaient être dans un premier temps, considérées comme une grève, il est apparu ensuite que les organisations syndicales ont annoncé que l'accès aux entreprises serait aussi bloqué »<sup>45</sup>.

La participation à un piquet de grève est encore souvent considérée comme une modalité accessoire du droit de grève, susceptible d'être abusive dès qu'elle fait obstacle à l'exercice d'un autre droit, et non comme une composante à part entière du droit à l'action collective, méritant d'être protégée au même titre que le droit de grève lui-même<sup>46</sup>.

Les interdictions contenues dans les ordonnances auxquelles j'ai pu avoir accès restent très générales : il s'agit, le plus souvent, « d'interdire<sup>47</sup> à quiconque d'empêcher ou d'entraver, de quelque façon que ce soit, le libre accès (entrée et sortie) à l'entreprise et à ses dépendances »<sup>48</sup>.

Les ordonnances vont donc au-delà de l'interdiction des actes de violence et d'intimidation et au-delà de la protection du droit des non-grévistes à ne pas participer à la grève. En droit, elles s'analysent, non pas comme un simple rappel des limites du droit à l'action collective

---

<sup>41</sup>Prés. Civ. Tournai, 27 janvier 2012, R.G. 12/79 B, *inédit* ; Prés. Civ. Tongres, 14 janvier 2013, R.R. 13379, *inédit* ; Anvers, 28 février 2014, R.G. 2014/EV/20, *inédit* ; Prés. Civ. Hainaut, division Tournai, 2 avril 2014, R.G. 14/293/B, *inédit* ; Prés. Civ. Hainaut, division Mons, 25 avril 2014, R.G. 2014/395/B, *inédit* ; Prés. Civ. Brabant wallon, 13 mai 2014, R.R. 14/478/B, *inédit* ; Prés. Civ. Hainaut, division Tournai, 21 novembre 2014, R.G. 14/950 B, *inédit*.

<sup>42</sup> Prés. Civ. Hainaut, division Mons, 25 avril 2014, R.G. 2014/395/B, *inédit* ; Prés. Civ. Brabant wallon, 13 mai 2014, R.R. 14/478/B, *inédit*.

<sup>43</sup> Prés. Civ. Tournai, 27 janvier 2012, R.G. 12/79 B, *inédit* ;

<sup>44</sup> Prés. Civ. Hainaut, division Tournai, 2 avril 2014, R.G. 14/293/B, *inédit*.

<sup>45</sup> Prés. Civ. Hainaut, division Tournai, 21 novembre 2014, R.G. 14/950 B, *inédit*.

<sup>46</sup> C.E.D.S., 13 septembre 2011, n° 59/2009, point 29.

<sup>47</sup> Sous peine d'une astreinte généralement fixée à 1.000 euros par infraction.

<sup>48</sup> Voy., par exemple, Prés. Civ. Hainaut, division Tournai, 2 avril 2014, R.G. 14/293/B, *inédit*.

que comporte l'article 6, § 4, de la Charte sociale européenne, mais comme des restrictions au sens de son article G.

Or, indépendamment de savoir si les ordonnances présentent le degré de prévisibilité requis par cette disposition, il n'apparaît pas que les interdictions générales qu'elles édictent, se préoccupent de maintenir les restrictions apportées au droit à l'action collective et au droit de participer à un piquet de grève, dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à la protection des droits et des libertés d'autrui, comme l'impose l'article G<sup>49</sup>.

Le respect de l'exigence de proportionnalité qui découle de cet article ne transparaît pas dans les formules générales d'interdiction auxquelles les ordonnances ont recours. C'est ainsi, par exemple, que si les ordonnances ont, le plus souvent, des effets limités dans le temps, pouvant aller de 24 heures à quelques mois<sup>50</sup>, aucune des ordonnances consultées, n'envisage de maintenir en-dehors du champ de l'interdiction qu'elle édicte, l'hypothèse d'un barrage filtrant qui dans le but d'en appeler à la solidarité des non-grévistes, entraverait l'accès à l'entreprise, mais ne l'empêcherait pas.

De même, les ordonnances n'identifient pas les bénéficiaires de la garantie de libre accès à l'entreprise. Ces bénéficiaires pourront donc être les propriétaires de l'entreprise, les travailleurs non-grévistes, les clients, les fournisseurs, mais aussi les sous-traitants et les travailleurs intérimaires : il n'est pas certain pourtant que les intérêts de ces derniers puissent prévaloir sur les droits des grévistes. Dans le cas des intérimaires, la réponse à cette question est assurément négative<sup>51</sup>.

En ce qui concerne les décisions sur requête unilatérale, le constat doit donc être fait que la décision du C.E.D.S. n'a jusqu'à présent eu qu'un impact limité<sup>52</sup>.

## **b) Les décisions sur tierce opposition**

---

<sup>49</sup> Sur cette exigence de proportionnalité, voy. C.E.D.S., 13 septembre 2011, n° 59/2009, point 45.

<sup>50</sup> Prés. Civ. Tongres, 14 janvier 2013, R.R. 13379, *inédit*, valable du 14 janvier 2013 au 31 mai 2013 ; cette ordonnance est toutefois intervenue dans le contexte assez particulier du redémarrage d'une chaîne de montage, contestée par un groupe de travailleurs, nonobstant le protocole d'accord conclu avec les organisations syndicales et avalisé par une majorité de travailleurs.

<sup>51</sup> Vu l'interdiction sanctionnée pénalement de « mettre ou maintenir des intérimaires au travail chez un utilisateur en cas de grève ou de lock-out » (article 19 de la CCT n° 108 rendue obligatoire par arrêté royal du 26 janvier 2014 et, précédemment, article 8 de la CCT n° 58 rendue obligatoire par arrêté royal du 23 septembre 1994)..

<sup>52</sup> Il semble toutefois qu'à deux reprises la Cour d'appel d'Anvers s'est prononcée sur la requête unilatérale, ce qui signifie qu'en première instance, le Président n'y avait pas fait entièrement droit. J'ignore le motif pour lequel les ordonnances de première instance n'avaient pas fait (entièrement) droit à la requête unilatérale et me garderai donc d'en déduire que la décision du C.E.D.S. a joué un rôle dans ce rejet. Voy. Anvers, 28 février 2014, R.G. 2014/EV/20, *inédit* ; voy. aussi Anvers, 8<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 42, il résulte de l'arrêt contradictoire du 29 juin 2012, que dans cette affaire le Président du tribunal, saisi sur requête unilatérale, n'avait autorisé l'huissier qu'à prendre l'identité des personnes extérieures à l'entreprise ou qui n'étaient pas employées d'une organisation syndicale, et qui se trouvaient dans l'espace privé de l'entreprise.

8. Depuis février 2012, plusieurs décisions intéressantes ont été prononcées à la suite de tierces oppositions formées par des participants à un piquet de grève. Sans garantie d'exhaustivité, j'ai relevé les décisions suivantes :

- un arrêt de la Cour d'appel de Mons<sup>53</sup> ayant rejeté l'appel de l'employeur dirigé contre une décision qui avait fait droit à la tierce opposition,
- un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers<sup>54</sup> ayant fait droit à la tierce opposition dirigée contre un arrêt qui avait reçu la requête unilatérale (à laquelle le Président du tribunal avait refusé de faire entièrement droit);
- un arrêt de la Cour d'appel de Mons<sup>55</sup> ayant réformé une décision qui avait débouté les travailleurs de leur tierce opposition ;
- deux décisions du Président du tribunal néerlandophone de Bruxelles ayant fait droit à la tierce opposition (et qui n'ont apparemment pas fait l'objet d'un appel)<sup>56</sup> ;
- une troisième décision du Président du tribunal néerlandophone de Bruxelles<sup>57</sup> statuant dans le même sens mais faisant l'objet d'un appel qui au moment de la clôture de la rédaction de la présente contribution, n'a pas encore été tranché.

A côté de ces affaires dans lesquelles l'ordonnance originaire a été rétractée (pour différents motifs qui seront envisagés ci-dessous), on signalera deux affaires dans lesquelles l'ordonnance originaire a été maintenue<sup>58</sup>.

Enfin, dans une affaire dans laquelle la procédure avait été introduite de manière contradictoire, le Président du tribunal de Première instance d'Anvers<sup>59</sup> a déclaré la demande de l'employeur non fondée.

De manière assez courante, la tierce opposition suscite un débat à propos de :

- l'intérêt à agir des parties opposantes (cfr infra n° 9),
- la compétence du pouvoir judiciaire et du juge des référés pour ordonner des mesures en cas de conflit collectif (idem),
- la recevabilité de la requête unilatérale originaire (infra n° 10),

---

<sup>53</sup> Mons, 18 avril 2013, RG n° 2011/RG/33, *inédit*.

<sup>54</sup> Anvers, 8<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 42.

<sup>55</sup> Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 28 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 20 et *J.T.T.*, 2013, p. 57, cet arrêt réforme Prés. Civ. Tournai, 2 novembre 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 91.

<sup>56</sup> Prés. Civ. Brussel, 6 juin 2013, RG n° 2012/1250/C, *inédit*, accessible via Nieuwsbrief Arbeidsrecht 2013, afl. 8, [www.instituutvoorarbeidsrecht.be](http://www.instituutvoorarbeidsrecht.be). ; Prés. Civ. Brussel, 17 octobre 2013, *Chr. D.S.*, 2014, p. 28, note I. VAN HIEL et NJW, 2013, p. 956, note P. PECINOVSKY.

<sup>57</sup> Prés. Civ. Brussel, 8 septembre 2014, RG n° 2014/423/C : cette décision fait l'objet d'un appel

<sup>58</sup> Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 5 février 2014, *Chr. D.S.*, 2014, p. 23, ayant confirmé Prés. Civ. Tournai, 24 octobre 2012 ; Prés. Civ. Charleroi, 21 janvier 2014, RG n° 13/2754/A, *inédit*.

<sup>59</sup> Prés. Civ. Anvers, 31 mars 2014, *inédit*, RG n° 14/243/C.

- la justification des mesures ayant été ordonnées (infra n° 11).

9. Parmi les décisions analysées, plusieurs d'entre elles<sup>60</sup> confirment que la tierce opposition n'est pas dénuée d'intérêt ou d'objet par le fait que le conflit collectif a pris fin ou que l'ordonnance sur requête unilatérale a cessé de produire ses effets.

Cette question semble, en effet, réglée depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2011<sup>61</sup>.

Plusieurs décisions<sup>62</sup> se prononcent sur la compétence du pouvoir judiciaire pour statuer à l'occasion d'un conflit collectif ainsi que sur la compétence, à cette fin, du Président du tribunal de Première instance. La solution est ici aussi, devenue classique. S'il a été défendu que la question de l'exercice du droit de grève et des atteintes aux droits de l'entreprise et des tiers, échappait au pouvoir judiciaire et à la compétence présidentielle<sup>63</sup>, il semble acquis, face à la montée en puissance du droit au juge garanti par l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'article 584 du Code judiciaire permet à toute personne justifiant d'un intérêt personnel et direct, de recourir au juge des référés pour obtenir la défense d'intérêts protégés par le droit<sup>64</sup>, et qui seraient menacés à l'occasion d'un conflit collectif<sup>65</sup>.

L'étonnement pourrait plutôt venir de certains arrêts<sup>66</sup> qui ne se réfèrent à la Charte sociale européenne et à la décision du C.E.D.S. du 13 septembre 2011, que pour en déduire que « quelle que soit l'analyse faite des articles 6, § 4, et G de la Charte sociale européenne ainsi que la décision du 13 septembre 2011 du Comité européen des droits sociaux, il n'est pas exact que l'exercice du droit de grève et de ses modalités doivent échapper a priori à la

---

<sup>60</sup> Prés. Civ. Charleroi, 21 janvier 2014, RG n° 13/2754/A, *inédit* ; Prés. Civ. Brussel, 17 octobre 2013, *Chr. D.S.*, 2014, p. 28, note I. VAN HIEL et NJW, 2013, p. 956, note P. PECINOVSKY ; Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 28 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 20 et *J.T.T.*, 2013, p. 57.

<sup>61</sup> Cass. 4 février 2011, RG n° C.10.0459.N, *J.T.*, 2011, p. 246, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK ; voy. aussi J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, p. 407.

<sup>62</sup> Prés. Civ. Brussel, 8 septembre 2014, RG n° 2014/423/C, *inédit* ; Prés. Civ. Anvers, 31 mars 2014, *inédit*, RG n° 14/243/C ; Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 5 février 2014, *Chr. D.S.*, 2014, p. 23 ; Prés. Civ. Charleroi, 21 janvier 2014, RG n° 13/2754/A, *inédit* ; Prés. Civ. Brussel, 17 octobre 2013, *Chr. D.S.*, 2014, p. 28, note I. VAN HIEL et NJW, 2013, p. 956, note P. PECINOVSKY ; Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 28 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 20 et *J.T.T.*, 2013, p. 57 ; Anvers, 8<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 42.

<sup>63</sup> Voy. les arguments en faveur d'un déclinatoire de juridiction relevés par G. DOMEZ, « Les conflits collectifs du travail à l'épreuve du pouvoir judiciaire », in *Les conflits collectifs en droit du travail. Solutions négociées ou interventions judiciaires ?*, F.U.S.L., Bruxelles, 1989, p. 68 ; voy. aussi de manière plus générale sur cette question, M. JAMOULLE, « Leçon 16 : le droit de grève et son évolution », in *Seize leçons sur le droit du travail*, Coll. Sc. Fac. Dr. Liège, 1997, p. 257 ; J. PETIT, « Gaat de rechter werkstakingen verbieden ? », *Or.* 1993, p. 233 ; P. HUMBLET, « De onbevoegdheid van de rechter om tussen te komen in collectieve conflicten : taboe of mythe ? », *Or.*, 1987, p. 229 ; M. STROOBANT, « Stakingsverbod en stakingsrecht: naar een nieuwe jurisprudentie ? », *J.T.T.*, 1987, p. 433.

<sup>64</sup> M. RIGAUX, « L'intervention du juge dans les conflits collectifs du travail : marginale mais essentielle », in *Conciliation, médiation, arbitrage. Vers une régulation européenne des modes alternatifs du règlement des conflits (collectifs) du travail ?*, M. RIGAUX et P. HUMBLET (dir.), Cahiers du REGES-Forum pour la régulation de l'Europe Sociale, Bruylant, 2011, p. 86 ; M. JAMOULLE, « Leçon 16 : le droit de grève et son évolution », in *Seize leçons sur le droit du travail*, Coll. Sc. Fac. Dr. Liège, 1997, p. 259.

<sup>65</sup> Voy. J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, p. 403-404.

<sup>66</sup> Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 28 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 20 et *J.T.T.*, 2013, p. 57 ; Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 5 février 2014, *Chr. D.S.*, 2014, p. 23.

compétence du pouvoir judiciaire belge », qui « peut connaître des atteintes à des droits subjectifs détachables du mouvement de grève ».

La décision du C.E.D.S. n'est ainsi envisagée que comme une réponse à l'affirmation que les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient sans pouvoir de juridiction, alors que la critique du C.E.D.S. ne se situe pas principalement sur ce plan.

S'il est exact que la décision du 13 septembre 2011, admet sans ambiguïté qu'au regard de l'article G, les restrictions au droit à l'action collective peuvent résulter de la jurisprudence, c'est à condition toutefois<sup>67</sup> que les ordonnances « remplissent les critères de stabilité et de prévisibilité nécessaires afin d'assurer une sécurité juridique suffisante pour les parties concernées »<sup>68</sup>.

**10.** L'absolue nécessité, comme condition de recevabilité de la requête unilatérale, a été envisagée par la plupart des décisions commentées.

Il est généralement admis que l'absolue nécessité existe dans trois hypothèses : s'il est nécessaire de provoquer un effet de surprise, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées<sup>69</sup> ou en cas d'extrême urgence<sup>70</sup>.

En ce qui concerne les ordonnances en matière d'action collective, c'est généralement l'impossibilité d'identifier les travailleurs qui participeront au piquet de grève<sup>71</sup> qui sert de justification à l'absolue nécessité.

---

<sup>67</sup> Ce que, me semble-t-il, la Cour d'appel de Mons ne vérifie pas lorsque dans son arrêt du 5 mars 2014, elle se prononce sur la justification des mesures ayant été ordonnées sur requête unilatérale.

<sup>68</sup> C.E.D.S., 13 septembre 2011, n° 59/2009, point 43.

<sup>69</sup> Cass. 25 février 1999, *Pas.* 1999, n° 116.

<sup>70</sup> Bruxelles (9<sup>ème</sup> ch.), 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576, qui envisage l'extrême urgence lorsque « l'introduction de la demande par citation, même à délai abrégé conformément à l'article 1036 du Code judiciaire, est de toute évidence impuissante à régler la situation en temps utile, inefficace ou impossible. Il faut que la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire. L'imminence du danger doit être telle qu'elle exclut même le référé d'hôtel » ; dans le même sens, Cour trav. Liège, sect. Namur, 5 octobre 2010, RG n° 127/2010.

<sup>71</sup> Voy., notamment, Mons, 18 avril 2013, RG n° 2011/RG/33, *inédit*; Prés. Civ. Brussel, 17 octobre 2013, *Chr. D.S.*, 2014, p. 28: « *De omstandigheid dat AMP eisers kende in hun hoedanigheid van vakbondssecretaris en vakbondsafgevaardigden, belet niet dat zij niet wist welke personen eventueel zouden deelnemen aan de stakingspiketten, en was het haar bijgevolg niet mogelijk alle personen te identificeren tegen wie de bedoelde maatregelen gevorderd werden* ».

La solution est classique quoique discutée<sup>72</sup>, en particulier, depuis qu'il est admis par la Cour de cassation<sup>73</sup> et par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>74</sup> que les exigences du procès équitable déduites de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont, en principe, applicables aux procédures en référé. Ainsi, selon la Cour européenne, si le contradictoire peut être écarté temporairement, il doit être rétabli le plus rapidement possible, sous peine de placer l'autre partie dans une situation de net désavantage pouvant porter indirectement atteinte à son droit d'accès à un tribunal<sup>75</sup>.

Dans deux des affaires commentées, la rétractation de l'ordonnance a été justifiée par l'absence d'absolue nécessité.

Ayant constaté « que le conflit social existait depuis plusieurs semaines et qu'un préavis de grève avait été déposé », la Cour d'appel de Mons a considéré que « puisque le mouvement de grève était annoncé et l'identité des représentants syndicaux était connue », la tenue d'un débat contradictoire était possible<sup>76</sup>. La Cour d'appel d'Anvers s'est également appuyée sur les circonstances du conflit collectif pour conclure qu'un débat contradictoire, à l'occasion duquel le juge peut être mieux informé, était possible<sup>77</sup>.

La question de savoir si le report du contradictoire est admissible et si la procédure prise dans son ensemble présente un caractère équitable suffisant<sup>78</sup>, alors que l'impossibilité pratique que la tierce opposition intervienne avant l'issue du conflit collectif du travail, a le plus souvent pour effet de rendre irréversible l'atteinte au droit à l'action collective<sup>79</sup>, a été envisagée par le Président du tribunal de Charleroi : à son estime, moyennant une « abréviation du délai de citation »<sup>80</sup> et un « aménagement de l'ordre de service du tribunal », il aurait été possible de plaider la tierce opposition alors que le conflit collectif était toujours en cours<sup>81</sup>.

---

<sup>72</sup> H. BOULARBAH estime que lorsqu'il n'est pas impossible d'identifier certains grévistes, notamment lorsque le mouvement est organisé et annoncé par les représentants des organisations syndicales, le recours à la requête unilatérale ne peut être justifié par l'impossibilité d'identifier les participants au piquet de grève de manière exhaustive. H. BOULARBAH, « Requête unilatérale et inversion du contentieux », *Larcier et Unité de droit judiciaire du Centre de droit privé de l'ULB*, 2010, p. 507-508, n° 670. Voy. dans le même sens J. LINSMEAU, « Le référé, fragments d'un discours critique », *Rev. Dr. ULB*, 1993/1, p. 30, n° 39 : « les citations inutiles à l'encontre de meneurs présumés sont bien moins critiquables que les recours à la requête unilatérale ».

<sup>73</sup> Cass. 14 janvier 2005, *Pas.* 2005, n° 24 ; *R.C.J.B.*, 2006, p. 491 et note J.-Fr. et S. van DROOGHENBROECK, « Référé et procès équitable » ; *N.J.W.*, 2005, p. 698 note EvB ; *R.W.*, 2005-2006, p. 305 et note M. STORME, « Art. 6 E.V.R.M. en het eenzijdig verzoekschrift ».

<sup>74</sup> Cour eur. D. H., gde ch., *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009 ; F. KRENC, « L'assujettissement du référé aux garanties du procès équitable. Cour européenne des droits de l'homme (Gde Ch.), *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009 », *Rev. Trim. Dr. H.*, 2011, p. 295-315 ; S. MENEREY, « La procédure en référé : perspectives de droit belge et de droit européen », *Ius & Actores*, 2014, p. 67.

<sup>75</sup> Cour eur. D. H., *Cumhuriyet Vafki ans Others c. Turkey*, 8 octobre 2013, req. n° 28255/07, § 73-74.

<sup>76</sup> Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 28 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 20 et *J.T.T.*, 2013, p. 57 ; Anvers, 8<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 42

<sup>77</sup> Anvers, 8<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2012, *Chr. D.S.*, 2014, p. 42.

<sup>78</sup> Voy. à ce sujet, J.-Fr. et S. van DROOGHENBROECK, « Référé et procès équitable », *R.C.J.B.*, 2006, p. 542-546.

<sup>79</sup> Voy. J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, p. 427.

<sup>80</sup> Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision contradictoire Prés. Civ. Anvers, 31 mars 2014, *inédit*, RG n° 14/243/C, le délai de citation a été abrégé et l'employeur a été autorisé à faire citer différents travailleurs, par e-mail ou par fax.

<sup>81</sup> Prés. Civ. Charleroi, 21 janvier 2014, RG n° 13/2754/A, *inédit*.

Dans son arrêt du 5 février 2014, la Cour d'appel de Mons<sup>82</sup> a répondu à la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2005, sans se prononcer toutefois clairement sur le fait de savoir s'il aurait été possible d'obtenir la rétractation de l'ordonnance en temps utile.

On relèvera, enfin, que la question de savoir si, comme l'a décidé le C.E.D.S.<sup>83</sup>, la procédure sur requête unilatérale présente, *in se*, un risque de défaut d'équité procédurale n'a été abordée de manière approfondie<sup>84</sup> par aucune des décisions commentées.

**11.** Enfin, les réponses données à la question de savoir si les mesures d'interdiction prévues par l'ordonnance étaient justifiées, dépendent très largement des circonstances concrètes du conflit.

On relèvera, par exemple, que dans le contexte d'une grève visant des mesures gouvernementales, la Cour d'appel de Mons a considéré que le blocage de l'accès à l'entreprise ne peut avoir pour but de « *rétablir l'équilibre avec l'employeur dans un contexte de stagnation voire de rupture de négociations* » et qu' « *entraver purement et simplement l'entrée dans les lieux de travail ne constitue pas une incitation à se joindre à la grève puisqu'en tout état de cause, le travailleur qui souhaiterait exercer son droit au travail et qui ne serait pas convaincu par les arguments des personnes participant à la grève est de toute façon privé de son droit* »<sup>85</sup>.

Cet arrêt n'évoque, toutefois, la Charte sociale européenne que sur la question de la compétence du pouvoir judiciaire, en laissant de côté l'apport plus substantiel de la décision du C.E.D.S. sur les limites et conditions dans lesquelles des restrictions destinées à protéger la liberté de travail pourraient être mises en œuvre dans le respect de l'article G de la Charte.

Même si elles ne s'y réfèrent pas expressément, deux décisions illustrent le risque évoqué par le C.E.D.S. que le caractère unilatéral débouche sur des « résultats injustes »<sup>86</sup>.

Le Président du tribunal néerlandophone de Bruxelles a annulé une ordonnance motivée par le fait que le piquet empêchait des travailleurs volontaires d'accéder à l'entreprise, alors que les débats contradictoires tenus à la suite de la tierce opposition ont laissé apparaître qu'il s'agissait en réalité d'intérimaires (illégalement recrutés comme « *stakingsbrekers* ») et non pas de travailleurs permanents de l'entreprise<sup>87</sup>. La décision (qui est frappée d'appel) évoque une tentative d'instrumentalisation de l'huissier et du Président du tribunal.

---

<sup>82</sup> Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 5 février 2014, *Chr. D.S.*, 2014, p. 23.

<sup>83</sup> C.E.D.S., 13 septembre 2011, n° 59/2009, point 44.

<sup>84</sup> Voy. toutefois, Prés. Civ. Brussel, 8 septembre 2014, RG n° 2014/423/C, *inédit*, qui relève que le C.E.D.S. n'a pas dit que l'utilisation d'une requête unilatérale était contraire à la Charte sociale européenne, mais seulement qu'elle comportait un risque de violation du principe d'équité procédurale, pour conclure que « *de beslissing van 13 september van het ECSR aanvaardt dat de procedure op eenzijdig verzoekschrift gebruikt wordt om de rechten van de onderneming te beschermen* ».

<sup>85</sup> Mons, 21<sup>ème</sup> ch., 5 février 2014, *Chr. D.S.*, 2014, p. 23.

<sup>86</sup> C.E.D.S., 13 septembre 2011, n° 59/2009, point 44.

<sup>87</sup> Prés. Civ. Brussel, 8 septembre 2014, RG n° 2014/423/C, *inédit*.



Une présentation tronquée du processus de négociation, « ayant abusé la juridiction présidentielle », a aussi été relevée à l'occasion de la tierce opposition dirigée contre une ordonnance du Président du tribunal de Mons<sup>88</sup>.

Enfin, trois décisions me semblent mériter plus particulièrement l'attention car elles font, dans le cadre de l'examen « au fond » des mesures d'interdiction, expressément référence à la décision du C.E.D.S. du 13 septembre 2011.

Le Président du tribunal de Charleroi, considérant pour l'essentiel qu'au regard de l'article 6, § 4, de la Charte, le gréviste participant au piquet de grève doit respecter la liberté de travail des non-grévistes, a décidé :

*« La décision de ce Comité dont se prévalent les tiers opposants fait l'objet d'analyses divergentes, de sorte que l'avenir permettra de constater si celui-ci affine ou nuance sa position laquelle ne paraît pas conforme aux avis qu'il a déjà eu l'occasion de rendre dans le cadre de la problématique relative au droit de grève.*

*Force est néanmoins de constater que cet avis précise, notamment, que seuls les actes de violence, d'intimidation ou qui ne respectent pas la liberté de ne pas faire grève ne sont pas protégés par l'article 6, § 4 de ladite Charte ;*

*Le fait d'interdire l'accès à l'entreprise en se postant « en nombre » devant l'entrée du bâtiment et « l'effet de groupe » qui en découle doivent être considérés comme une forme d'intimidation à l'égard des travailleurs non-grévistes, qui ne peut être constitutive de l'exercice normal du droit de grève.*

*Considérer qu'un travailleur non gréviste qui ne peut entrer au sein de son entreprise ne devient pas ipso facto un travailleur gréviste « forcé » et qu'il conserve, dès lors, sa liberté de ne pas faire grève apparaît, à l'estime du tribunal, assez réducteur et artificiel et ne correspond pas à la réalité concrète rencontrée aux abords du piquet de grève qui bloquait l'accès à l'entreprise ».*

Si, comme je l'ai indiqué précédemment, cette interprétation, qui s'inspire manifestement de l'analyse de D. DEJONGHE et F. RAEPSAET, ne me semble pas correcte, elle est à tout le moins indicative du besoin de clarification attendu du Comité, sur une question qui donne lieu à des lectures divergentes : la protection de la liberté de travail des non-grévistes relève-telle de l'article G, ou bien est-elle de l'essence même de l'article 6, § 4 ?

Le Président du tribunal néerlandophone de Bruxelles, après avoir cité les points-clé de la décision du C.E.D.S., a fait droit à la tierce opposition car « *wat de toegang tot de site betreft, toont [de werkgever] niet aan dat de (deelnemers aan) de stakingspost of intimidatie zouden gebruiken hebben om andere werknemers de toegang tot de arbeidsplaatsen te beletten* »<sup>89</sup>.

---

<sup>88</sup> Voy. Mons, 18 avril 2013, RG n° 2011/RG/33, inédit, confirmant Prés. Civ. Mons, 2 mars 2011, inédit.

<sup>89</sup> Prés. Civ. Brussel, 8 septembre 2014, RG n° 2014/423/C, inédit (cette décision fait l'objet d'un appel).

De manière explicite, cette décision relève que la « *peer pressure* » opérée par le piquet, constitue un phénomène sociologique de pression sociale qui ne peut, en règle, être assimilé à un acte de violence ou d'intimidation.

Enfin, une décision émanant de la même juridiction, cite elle aussi largement la décision du C.E.D.S., et semble faire du libre choix des salariés de participer ou non à la grève, l'élément central de son raisonnement, tout en s'appuyant par la suite sur le constat d'une absence de blocage de l'accès à l'entreprise pour les clients et fournisseurs<sup>90</sup>.

#### **D. Tentative d'évaluation de l'impact de la décision du C.E.D.S. du 13 septembre 2013.**

**12.** De manière regrettable, le Gouvernement est resté assez passif à la suite de la décision du 13 septembre 2013 et les partenaires sociaux sont restés divisés.

Sur le plan judiciaire, la décision du C.E.D.S. ne semble pas avoir sensiblement ralenti le recours à la requête unilatérale.

L'idée que dans certains cas, un débat contradictoire peut être organisé en temps utile, notamment en faisant usage des possibilités de réduction des délais de procédure, semble gagner du terrain (dans le ressort de la Cour d'appel d'Anvers, en particulier), mais une évolution en ce sens, avait déjà été constatée en 2010<sup>91</sup>.

Pour le reste, la situation actuelle est largement paradoxale : s'il reste possible d'obtenir une ordonnance sur requête unilatérale, les rétractations semblent assez fréquentes lorsqu'à la suite d'une tierce opposition, un débat contradictoire a pu avoir lieu<sup>92</sup>.

Bien que lorsqu'à la date de son prononcé, le conflit collectif est terminé, la rétractation semble à première vue assez platonique<sup>93</sup>, I. VAN HIEL souligne l'impact positif des procédures sur tierce opposition, au développement profitable desquelles la décision du C.E.D.S. du 13 septembre 2011 lui paraît avoir contribué.

Elle écrit :

*« Derdenverzet is een zeer efficiënt middel, blijkt uit de rechtspraak. Waar het werd ingesteld, was het grotendeels succesvol. Door het ontradend effect op nieuwe vorderingen op eenzijdig verzoekschrift heeft het zeker bijgedragen tot het herstel van de wapengelijkheid tussen de partijen bij het collectief geschil. De Belgische rechtspraak heeft op dat vlak een evolutie doorgemaakt die aansluit bij de beslissing van het Comité, al laat deze beslissing nog ruimte voor interpretatie en hebben nog niet alle rechters zich eraan geconformeerd. De hoop mag worden gekoesterd dat de*

---

<sup>90</sup> Sur les raisons de ce glissement, je partage les interrogations de I. VAN HIEL, obs. sous Prés. Civ. Brussel, 17 octobre 2013, *Chr. D.S.*, 2014, p. 33.

<sup>91</sup> N. BEAUFILS, « Droit de grève en bref : principes de base et nouvelles tendances », *J.T.T.*, 2010, p. 134.

<sup>92</sup> Voir ci-dessus, n° 8 ; quoiqu'apparemment plus fréquentes, ces rétractations ne sont pas un phénomène neuf ; pour des exemples plus anciens, voy. J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, p. 401, note 46.

<sup>93</sup> Voy. P. HUMBLET, « Behoort de tussenkomst van de rechter in collectieve conflicten tot het verleden? », *R.A.B.G.*, 2013, p. 860. Pour cet auteur, la tierce opposition est une « grande illusion » puisque la signification de l'ordonnance avec menace d'astreinte, a de toute façon brisé l'élan de l'action collective.

*kort geding rechter zich in de toekomst meer bescheiden zal opstellen en zo opnieuw recht doet aan de oorspronkelijke bedoeling van de wetgever: de oplossing van het collectief geschil door overleg »<sup>94</sup>.*

**13.** Je dresserai personnellement un bilan un peu plus mitigé.

Il me semble que ce n'est pas toujours à bon escient que la décision du C.E.D.S. est mobilisée, - ce qui donne à penser que dans la motivation, elle joue parfois le rôle d'un élément de décor – et que pour le reste, elle semble ne pas être comprise de manière univoque.

Un travail de clarification est attendu de la part du Comité, à l'occasion des prochaines Conclusions portant sur l'article 6 de la Charte sociale européenne<sup>95</sup> : il serait opportun qu'il confirme que si la protection de la liberté de travail des non-grévistes fait partie des restrictions qui peuvent être prévues dans le cadre de l'article G, elle n'est pas de l'essence de l'article 6, § 4.

Indépendamment de ce besoin de clarification, l'apparent *statu quo* observé à propos des pouvoirs du juge des référés et du contrôle marginal qu'opère la Cour de cassation sur ses décisions, incite aussi à la prudence.

Dans mon précédent commentaire<sup>96</sup>, j'avais rappelé que la Cour de cassation ne sanctionne le juge des référés que pour excès de pouvoirs, s'il fait une application déraisonnable des droits des parties, et que le juge des référés ne peut être censuré pour violation d'une disposition de droit matériel. Il me semblait donc pouvoir être affirmé que le refus de prendre en compte les articles 6, § 4 et G de la Charte sociale révisée, tels qu'interprétés par le C.E.D.S., pourrait continuer à échapper, si ce n'est de manière marginale, au contrôle, et *a fortiori*, à la censure de la Cour de cassation.

La perspective<sup>97</sup>, - suscitée par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *RTBF*<sup>98</sup> -, qu'à l'avenir, le juge des référés doive accorder une attention plus soutenue

---

<sup>94</sup> I. VAN HIEL, obs. sous Prés. Civ. Brussel, 17 octobre 2013, *Chr. D.S.*, 2014, p. 34.

<sup>95</sup> L'article 6 de la Charte fait partie des dispositions examinées dans le cadre des Conclusions 2014.

<sup>96</sup> J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, n°19-21, p. 408-410 et n° 48, p. 424-426. À propos du contrôle marginal de légalité de la Cour de cassation, S. MENEREY, « La procédure en référé : perspectives de droit belge et de droit européen », *Ius & Actores*, 2014, p. 53-56.

<sup>97</sup> J.-Fr. NEVEN, *op. cit.*, n° 48, p. 424-426.

<sup>98</sup> Cour eur. D.H., 29 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1244 (arrêt RTBF) et notes Q. VAN ENIS, « Ingérences préventives et presse audiovisuelle : la Belgique condamnée, au nom de la loi » et M. REGOUT, « Pourquoi fallait-il invoquer la violation de l'article 584 du code judiciaire ? ».

à la liberté d'expression<sup>99</sup> et à d'autres droits fondamentaux<sup>100</sup>, comme le droit à l'action collective, ne semble pas encore avoir trouvé d'écho du côté de la Cour de cassation.

---

<sup>99</sup> Voy. B. FRYDMAN et C. BRICTEUX, « L'arrêt RTBF c. Belgique : un coup d'arrêt au contrôle judiciaire préventif de la presse et des médias (Cour eur. D.H., RTBF c. Belgique, 29 mars 2011) », *Rev. trim. d. h.*, 2013, p. 399. Pour ces auteurs, il découle de l'arrêt qu'en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la balance des intérêts ne peut être « la seule boussole » du juge et qu'il importe, au contraire, « que les restrictions et les ingérences, y compris judiciaires, dans l'exercice de ces libertés, soient clairement fixées dans leur objet, leur forme et leurs limites par des règles de droit objectives précises ».

<sup>100</sup> Voy. S. MENEREY, « La procédure en référé : perspectives de droit belge et de droit européen », *Ius & Actores*, 2014, p. 72. Pour cette auteure, la solution résiderait moins dans une remise en cause du contrôle restreint de la Cour de cassation que dans un renforcement des garanties procédurales essentielles.